

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 24/04/2026

VOI.26.00.A01133

OBJET : Arrêté permanent de circulation  
**AVENUE DE BOURGOGNE**

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN  
Vu l'arrêté n°VOI.26.00.A00180 en date du 23/01/2026, portant réglementation de la circulation AVENUE DE BOURGOGNE dans sa partie comprise entre le N°1 et le N°23 et AVENUE DE BOURGOGNE (Besançon)  
Considérant la requalification des espaces publics AVENUE DE BOURGOGNE dans sa partie comprise entre le N°1 et le N°23.  
Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique ceci pour l'ensemble des usages et usagers.  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules motorisés.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°VOI.26.00.A00180 en date du 23/01/2026, portant réglementation de la circulation AVENUE DE BOURGOGNE, est abrogé.

**Article 2 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE BOURGOGNE dans sa partie comprise entre le N°1 et le N°23 :

- Un sens unique est institué du n°1 au n°23 dans ce sens. Un panneau de type C12 sera implanté au droit du contrôle d'accès. La circulation des véhicules motorisés sera gérée par un contrôle d'accès automatique (borne escamotable). Le fonctionnement du contrôle d'accès et la définition des ayants droit sont précisés en article 3 du présent arrêté. ;
- La zone dénommée AVENUE DE BOURGOGNE dans sa partie comprise entre le N°1 et le N°23 constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route. ;
- Les personnes à Mobilité Réduite possédant la Carte Mobilité Inclusion (CMI) disposant de 2 emplacements réservés au droit de l'immeuble RESIDENCE LE VAUBAN ;

La signalisation réglementaire de type B54 sera positionnée au droit de la borne d'accès et la signalisation réglementaire de type B55 sera positionnée au droit de la borne de sortie.

La signalisation réglementaire de type B6d / M6h sera posée.



**Article 3 : Fonctionnement du contrôle d'accès :**

. Le contrôle d'accès est géré par reconnaissance des plaques minéralogiques.  
. L'enregistrement des véhicules des ayants droit sera réalisé par le Département des Mobilités sur présentation des justificatifs de domicile nécessaires et/ou de garage et d'un certificat d'immatriculation, de justificatif de déménagement ou d'un devis signé pour les artisans.

**Article 4 : Ayants droit :**

. Les véhicules de livraison justifiant d'une livraison  
. Les véhicules des artisans sur l'espace public soumis à l'autorisation délivrée par les services de la Police Municipale, au paiement du stationnement et à l'obtention d'un arrêté de circulation quand le stationnement est supérieur à 2h  
. Les véhicules de déménagement sur l'espace public est soumis à l'autorisation délivrée par les services de la Police Municipale, au paiement du stationnement et à l'obtention d'un arrêté de circulation.  
. Les véhicules de secours et de sécurité.  
. Les véhicules des services publics.  
. Les véhicules des propriétaires ou locataires d'un garage (dans ce cas, le stationnement ne sera pas autorisé sur l'espace public).

**Article 5 - Voies de recours :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Le Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 AVR. 2026

Pour le Maire,  
Par délégation,

Cédric VOIRIN  
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public

